PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BB DISTRIBE

Zone d'implantation du futur parc Eolien

Références : S-26-0043RP
Code AIOT : 0006208401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 des terrains d'implantation du futur parc éolien (rue du Moulin) à Laval-sur-Vologne (88600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du projet d'implantation d'un parc de 50 éoliennes sur un site de stockage de déchets de boue issus de l'ex-papeterie Mougeot. Ces éoliennes doivent alimenter la société BB DISTRIBE en énergie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BB DISTRIBE
- 10 RUE MAURICE MOUGEOT 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006208401
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BB DISTRIBE est spécialisée dans la fabrication de couches pour bébé.

En 2021, la société a modifié ses installations et aujourd'hui, elle possède :

- 2 lignes de production de masques FFP2 (à moitié démantelées);
- 3 lignes de production de couches (en fonctionnement)
- 1 ligne de production de « pants » : couches culottes pour bébé (en fonctionnement),
- 1 ligne de production d'hygiène féminine (production prévue en début 2026).

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral de prescription spécial n° 564/2009 du 23 mars 2009.

Le cadre réglementaire utilisé pour l'inspection est l'arrêté préfectoral n°1681/90 du 07 septembre 1990 réglementant la papeterie Mougeot.

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Parc éolien	Arrêté Préfectoral du 07/09/1990, article 1.5.3 et 1.5.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant tout travaux et implantation des éoliennes sur le site de stockage des boues de papeterie, il convient de lancer la procédure de changement d'usage définit à l'article R. 556-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/1990, article 1.5.3 et 1.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, stockage de boue

Prescription contrôlée :

Article 1.5.3

La décharge située aux lieux-dits "La moulin" et "Au Grand Pré", commune de Laval sur Vologne devra être fermée dans un délai de dix huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.5.4

le site devra être réaménagé dans l'année qui suivra sa fermeture. ce réaménagement consistera en particulier dans la réalisation des mesures suivantes :

- la dernière couche de déchets sera réalisé de façon à présenter une pente minimale de 3% afin de limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement,
- la dernière couche de déchets sera surmontée d'une couche imperméable compactée, d'un coefficient de perméabilité inférieure à 10^{-6}m/s, jouant le rôle de barrière à l'eau,
- une couverture final de terre végétale sera disposée sur une épaisseur minimale de 0,60 m,
- le profil donné à la couverture finale permettra de respecter la pente minimale de 3%.

Constats :

La société BB distribe prévoit l'implantation de 50 éoliennes dont le mât est inférieur à 12 m. Ce parc d'éoliennes n'est pas classable au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Il est tout de même à noter que l'implantation du parc est réalisée en partie sur un site de stockage de boues issues de l'ex- papeterie "MOUGEOT".

La société BB DISTRIBE a mandaté le bureau d'étude FONDASOL afin de réaliser une étude géotechnique des parcelles concernées. Cette étude du 19 mars 2025 indique la présence d'une décharge aménagée dans les années 1991; par ailleurs des remblais de déchets ont été constatés dans les sondages.

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté qu'une partie des terrains a été décapée sur moins

d'une dizaine de centimètres. Il n'a pas été constaté de remblai sur le site.

Implanter 50 pieux fondant les éoliennes sur une profondeur de 4 à 6 m va inévitablement détériorer la couche imperméable qui isole les déchets (pour éviter la migration des pollutions dans d'autres milieux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il s'avère que le parc éolien n'est pas une installation classée mais son implantation est prévue sur une ancienne installation classée (installation de stockage de boue de papeterie) de l'ex-papeterie MOUGEOT. Aujourd'hui, la papeterie MOUGEOT a été reprise et découpée selon les trois sociétés suivantes : LUCART, PDV et BB DISTRIBE.

Avant tout travaux, il convient de lancer la procédure changement d'usage conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, :

"*Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.*

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait ***attester*** *de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.*

« Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables. »

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa."

L'attestation d'engagement d'usage définit à l'article L.556-1 du code de l'environnement est à transmettre ***sous 6 mois****.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois